

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**(C.C.P.)**

**Le pouvoir adjudicateur : Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers  
76, boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62101 CALAIS CEDEX**

**Cahier des Clauses Particulières établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du CCAG Fournitures Courantes et de Services, relatif à :**

---

**Fourniture de 2 bennes compactrices amovibles par bras ampli roll avec trémie de vidage pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers**

---

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret relatif aux Marchés Publics.**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

1. - Objet du marché
2. - Décomposition du marché
  - 2.1. - Allotissement
  - 2.2. - Forme du marché
3. - Obligations du titulaire
  - 3.1. - Pièces contractuelles
  - 3.2. - Protection de la main d'œuvre et clause sociale
  - 3.3. - Protection de l'environnement
  - 3.4. - Réparation des dommages
  - 3.5. - Assurances
  - 3.6. - Autres obligations
4. - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations
  - 4.1. - Durée du marché - Délai d'exécution
  - 4.2. - Exécution complémentaire
  - 4.3. - Pénalités de retard
  - 4.4. - Primes pour réalisation anticipée des prestations
5. - Prix et règlement
  - 5.1. - Contenu des prix
  - 5.2. - Variation des prix
  - 5.3. - Modalités de règlement
  - 5.4. - Périodicité des paiements
  - 5.5. - Avance
  - 5.6. - Sûretés
  - 5.7. - Pénalités diverses
6. - Conditions d'exécution des prestations
  - 6.1. - Lieu d'exécution
  - 6.2. - Emballage
  - 6.3. - Transport
  - 6.4. - Mode de livraison
  - 6.5. - Documents à fournir
  - 6.6. - Surveillance en usine
  - 6.7. - Clauses techniques
7. - Constatation de l'exécution et garantie
  - 7.1. - Opérations de vérifications-décisions après vérifications
  - 7.2. - Garantie
8. - Dispositions diverses
  - 8.1. - Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations
  - 8.2. - Autres dispositions
9. - Résiliation
10. - Litiges et différends
11. - Dérogations aux documents généraux

## **Article 1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations suivantes :

Fourniture de 2 bennes compactrices amovibles par bras ampli roll avec trémie de vidage pour la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

## **Article 2 - Décomposition du marché**

### **2-1-Allotissement**

Le marché fait l'objet d'un lot unique compte tenu de la nature des prestations, un allotissement rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

### **2-2-Forme du marché**

Les prestations font l'objet de 2 tranches conformément à l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, définies comme suit :

- Tranche ferme - Fourniture de 1 benne compactrice amovible par bras ampli roll avec trémie de vidage

- Tranche optionnelle 1 - Fourniture de 1 benne compactrice amovible par bras ampli roll avec trémie de vidage

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle 1 est de 42 mois à compter de la notification du marché.

Il n'est pas prévu d'indemnités de dédit en cas de non affermissement de la tranche conditionnelle, ni d'indemnités d'attente en cas de retard dans l'affermissement de la tranche conditionnelle.

## **Article 3 - Obligations du titulaire**

### **3-1-Pièces contractuelles**

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- les pièces particulières, annexes éventuelles techniques afférentes à chaque tranche : caisson
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- le prix global et forfaitaire et sa décomposition par tranche

### **3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale**

#### **3-2-1-Protection de la main d'œuvre**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### **3-2-2-Clause sociale**

Sans objet.

### **3-3-Protection de l'environnement**

Sans objet.

### **3-4-Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### **3-5-Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### **3-6-Autres obligations**

Sans objet.

## **Article 4 - Durée du marché - Délai d'exécution des prestations**

### **4-1-Durée du marché - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le candidat dans son acte d'engagement. Il ne peut pas dépasser le délai plafond indiqué ci-après : 18 semaines.

Le délai d'exécution de la Tranche optionnelle 1 est identique au délai de la tranche ferme figurant à l'acte d'engagement.

### **4-2-Exécution complémentaire**

Sans objet.

### **4-3-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300€.

### **4-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet

## **Article 5 - Prix et règlement**

### **5-1-Contenu des prix**

**Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires**, sur la base du prix global et forfaitaire et de sa décomposition en tranches annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes :

Pour chaque tranche :

- Pose de la benne compactrice et essais en respectant la réglementation en vigueur et l'environnement.
- Formation à la livraison de la benne compactrice (mise en route, collecte et petite mécanique) avec fourniture de certificat pour 2 agents (collecte)
- Le candidat devra prévoir le passage du véhicule au service de contrôle technique des poids lourds et la fourniture de la nouvelle carte grise.

## **5-2-Variation des prix**

**Conformément à l'article 18 IV- alinéa 3 à 6 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, les prix du marché sont fermes actualisables.**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante:

Tranche ferme :  $P(n) = P(o) [ROMME_{(n)}/ROMME_{(o)}]$

Tranche conditionnelle:  $P(n) = P(o) [ROMME_{(n)}/ROMME_{(o)}]$

dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

L'index utilisé est le suivant :

ROMME : indice de prix de l'industrie française sur le marché français – réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements.

Les index sont publiés par l'INSEE, [www.insee.fr](http://www.insee.fr), rubriques « indices et séries chronologiques » sous l'identifiant 001652617.

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

## **5-3-Modalités de règlement**

### **5-3-1-Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 115 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **5-3-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### **5-3-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG FCS ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers  
Direction des Ressources Financières  
76, boulevard Gambetta  
CS 40 021  
62 101 CALAIS CEDEX

### **5-3-4-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

### **5-3-5-Délais de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

### **5-3-6-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

#### **5-4-Périodicité des paiements**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

#### **5-5-Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque tranche dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conditionner le versement de l'avance à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Le paiement de l'avance intervient dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette garantie ou caution.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification ou d'affermissement de la tranche.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche, si le délai d'exécution de la tranche n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

#### **5-6-Sûretés**

Sans objet.

#### **5-7-Pénalités diverses**

Sans objet.

### **Article 6 - Conditions d'exécution des prestations**

#### **6-1-Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution des prestations (départ et arrivée) est le suivant :

Centre Technique Municipal  
Service Garage  
150 rue de Toul  
62 100 Calais

## **6-2-Emballage**

Sans objet.

## **6-3-Transport**

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

## **6-4-Mode de livraison**

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

Voir l'article 6-7 clauses techniques du présent document. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

## **6-5-Documents à fournir**

Voir article 6-7 clauses techniques

## **6-6-Surveillance en usine**

Sans objet.

## **6-7-Clauses techniques**

### **Bennes compactrices amovibles par bras ampli roll avec trémie de vidage**

#### **1. Dispositions générales**

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de deux bennes compactrices amovibles (1 en tranche ferme et 1 en tranche optionnelle) adaptées à la préhension par bras ampli roll. Ces bennes seront spécialement utilisées pour la collecte des colonnes d'apport volontaire enterrées et aériennes et devront donc être dotées d'une trémie verticale de chargement des déchets.

#### **2. Caractéristiques techniques**

##### **o Dimensions**

Les dimensions hors tout de la benne doivent être au maximum de :

- 6,30 mètres de longueur
- 2,55 mètres de large
- 2,50 mètres de hauteur

Celle-ci aura une capacité d'environ 16 m<sup>3</sup> permettant de respecter le PTAC du véhicule (châssis 26 tonnes).

La trémie verticale de vidage des déchets devra avoir une largeur minimale de 2 mètres et longueur minimale de 2 mètres et une hauteur de 2,50 mètres au minimum permettant de recevoir le vidage de colonnes enterrées allant jusque 5 m<sup>3</sup> et de colonnes aériennes de 4 m<sup>3</sup>. Sa forme sera conique dans les 2 sens.

##### **o Système de compaction**

Le système de compaction sera hydraulique et permettra d'accueillir environ 9 tonnes de déchets ménagers dans une capacité de 16 m<sup>3</sup> environ (voir les dimensions maximales demandées). Le cycle de compaction sera le plus court possible par l'action d'un bouton (de couleur verte) sur un boîtier de commandes centralisées incluant un arrêt d'urgence (rouge). Le système permettra une compaction en continue ou juste 1 cycle avec le retour du bouclier de compaction en position ouverte. Un témoin de remplissage et/ou une alerte sonore au ¾ et/ou plein devra y être présent.

La force de pression sera de 200 bars environ.

- **Renforts des tôles**

Le titulaire prévoira des renforts de tôles adapté au système de compaction.

- **Crochet de chargement**

Le crochet de chargement sera renforcé et soudé dans une poutre minimale de 180x160x5 sur toute la largeur du conteneur afin d'éviter toute déformation lors du chargement sur le camion en cas de surcharge pondérale dans le conteneur. De plus, le prestataire devra prévoir la fourniture et la pose d'une plaque d'acier supplémentaire d'épaisseur de 8 mm minimum sur la tôle du conteneur, derrière le crochet d'accrochage.

- **Porte arrière**

Le système d'ouverture et de fermeture de la porte sera sécurisé et hydraulique uniquement. La porte s'ouvrira de façon verticale par l'action de système de vidage de type « benne à ordures ménagères » avec 2 boutons pour l'ouverture côté cabine et 2 boutons de fermeture.

- **Accessibilité**

Il faudra pouvoir nettoyer la benne en toute sécurité. Un système d'accès au caisson doit être prévu.

- **Rouleaux**

La benne sera équipée de 2 rouleaux d'un diamètre minimum de 150 mm et de longueur de 200 avec graisseur interne au rouleau. Les rouleaux seront fixés sur le conteneur de façon à être démontés très facilement sans découpe afin de permettre leur réparation en cas d'avarie. L'ensemble (rouleaux et support-rouleaux) sera fixé sur une poutre de renfort (type UPN 180) placée à l'arrière du conteneur.

- **Finition**

Le titulaire prévoira :

- le brossage des tôles
- l'application de deux couches antirouille
- l'application de deux couches de couleur blanche
- une numérotation de la benne par un marquage dans la matière (exemple COMPAC01CAGC) d'une taille minimale en hauteur de 20 cm environ et de largeur 80 cm environ sur l'avant haut des bennes (côté cabine). Cette numérotation sera à définir ensemble après validation.
- Les flancs du compacteur seront lisses pour faciliter l'entretien

Prestation éventuelle : le prestataire précisera le coût supplémentaire pour avoir les 2 flancs de la benne avec un visuel de communication dont la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres et Mers fournira.

- **Soudures**

Toutes les soudures seront exécutées en continues pour l'intérieur et l'extérieur. Le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la déformation des tôles au moment de la réalisation des soudures.

○ **Système de chargement**

Les profilés sous le conteneur seront constitués par des profilés métalliques, type "IPN 180" au minimum.

**3. Service après-vente**

Le candidat précisera :

- la structure du service après-vente
- le délai de livraison des pièces détachées et de la prise en charge en cas de casse
- le prix des pièces de remplacement et leurs délais de livraison

Il devra en outre fournir un mémoire explicatif suffisamment détaillé de son matériel, ainsi que les dispositions prises en matière de sécurité active et passive pour l'utilisateur. L'ensemble des manuels d'utilisation devront être en langue française. De plus le candidat retenu devra fournir un manuel de maintenance.

**4. Conformité à la réglementation**

La benne devra être en règle vis-à-vis de la norme en vigueur lors de la livraison de la marchandise.

**5. Délais de garantie**

La benne sera garantie 2 ans minimum, pièces, main d'œuvre et déplacement après acceptation définitive du matériel sous une période d'essai de 15 jours suivant la réception du véhicule sur site.

**6. Délais et lieu de livraison**

Le candidat précisera les délais de livraison de l'ensemble. La livraison devra intervenir franco de port à la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres et Mers, 150 rue de Toul, services Techniques.

**7. Variantes**

Les variantes sont autorisées. Il pourra aussi spécifier les options disponibles avec les tarifs correspondants.

**Divers :**

Le candidat devra aussi prendre en compte dans son offre de prix :

- Formation à la livraison de la benne compactrice (mise en route, collecte et petite mécanique) avec fourniture de certificat pour 2 agents (collecte).

## **Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie**

### **7-1-Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

Les prestations faisant l'objet du marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont celles qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications au moment même de la livraison des fournitures.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 25 du CCAG FCS et le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

#### 1) Vérification quantitative

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

#### 2) Vérification qualitative

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite, qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

#### 3) Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

### **7-2-Garantie**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Le candidat peut renseigner à l'acte d'engagement un délai supérieur.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 1 mois pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## **Article 8 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 9- Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 10 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 4.3 du CCP

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 7.2 du CCP